



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 786

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre de la loi n° 91-639 du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modifications du code rural et du code pénal. En effet, il semblerait que le décret d'application de l'article 2 de ce texte n'ait pas encore été adopté à ce jour. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

## Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la mise en oeuvre de l'article L. 221-13 qui donne la possibilité au préfet du département d'attribuer la qualification de vétérinaire certificateur à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les conditions d'application. Le texte actuellement en cours de rédaction doit respecter les exigences du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels qui précise les conditions de la délégation de tâches liées à ces contrôles dont la certification. À ce titre, deux aspects nécessitent une réflexion plus approfondie. Il s'agit, d'une part, des dispositions à prendre pour garantir l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêts du vétérinaire certificateur concernant l'exercice des tâches qui lui sont déléguées et, d'autre part, de la nécessité de mettre en place une redevance pour la rémunération de ces actes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 786

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juillet 2007, page 4860

**Réponse publiée le :** 18 septembre 2007, page 5661